

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
<b>Code électoral</b>	<b>Proposition de loi visant à augmenter de deux candidats remplaçants la liste des candidats au conseil municipal</b>	<b>Proposition de loi visant à augmenter de deux candidats remplaçants la liste des candidats au conseil municipal</b>
	Article unique	Article unique
<i>Art. L. 260.</i> – Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.	À l'article L. 260 du code électoral, <del>après le mot : « pourvoir, »</del> <u>sont insérés les mots : « augmentées de deux candidats remplaçants appelés à siéger lorsque le conseil municipal est incomplet suite au décès du maire, ».</u>	L'article L. 260 du code électoral <u>est ainsi modifié :</u>  <u>1° Les mots : « , avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir » sont supprimés ;</u>  <u>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u>  <u>« La liste de candidats au conseil municipal comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux candidats supplémentaires. »</u>
		<b>Amdt COM-1</b>